COUR DE JUSTICE **Du 4 mars 2019**
Chambre civile
Compte de greffe n° 14 A0 1591 **Case n° 48**

RECOURS

formé par-devant la Chambre civile de la Cour de Justice
de la République et Canton de Genève

par

Monsieur S, domicilié , mais faisant élection de domicile en l'Etude BRS Avocats, 9, boulevard des Philosophes, 1205 Genève et comparant par Me Jacques ROULET, avocat

Recourant et demandeur

contre

L'Ordonnance ORTPI/178/2019 et la décision DTPI/2496/2019, rendues par le Tribunal de première instance dans la cause C/

Pièce n° 1: *Ordonnance ORTPI/178/2019 du 14 février 2019*
Pièce n° 2: *Décision DTPI/2496/2019 du 20 février 2019*

l'opposant à

AMAG AUTOMOBIL-UND MOTOREN AG, ayant son siège 49 Utoquai, 8008 Zurich, prise par sa succursale **AMAG AUTOMOBILES ET MOTEURS SA**,
, comparant par Me W

Défenderesse et intimée

* * * *

BRS AVOCATS | Bd des Philosophes 9 CH - 1205 Genève | Tél. +41 22 320 12 12 Fax +41 22 320 13 31

I. CONCLUSIONS

Monsieur S a l'honneur de conclure à ce qu'il

PLAISE A LA CHAMBRE CIVILE DE LA COUR DE JUSTICE

A. A LA FORME

1. Déclarer le présent recours recevable.

2. Dispenser le recourant d'une avance de frais.

B. AU FOND

Préalablement

3. Octroyer l'effet suspensif au présent recours en tant qu'il est dirigé contre le chiffre 8 de l'ordonnance ORTPI/178/2019 et contre la décision d'avance de frais DTPI/2496/2019.

Principalement

4. Annuler le chiffre 8 de l'Ordonnance ORTPI/178/2019 du 14 février 2019.

5. Annuler en conséquence la décision d'avance de frais DTPI/2496/2019 du 20 février 2019.

6. Dire et constater que la procédure est gratuite.

7. Mettre les frais et dépens à la charge d'AMAG AUTOMOBILES ET MOTEURS SA.

8. Débouter tous tiers de toutes autres ou contraires conclusions.

Subsidiairement

9. Acheminer Monsieur S à prouver par toutes voies de droit utiles les faits allégués dans le présent recours.

II. REMARQUES PRELIMINAIRES

Le présent recours est formé à l'encontre du chiffre 8 de l'ordonnance ORTPI/178/2019 et de la décision d'avance de frais DTPI/2496/2019. Dès lors que cette dernière n'est que la concrétisation de l'avance de frais fixée dans l'ordonnance ORTPI/178/2019 et que les deux décisions ont été notifiées simultanément sous un même pli, il se justifie, par économie de procédure, de les traiter dans un seul acte.

Enfin, par souci de simplicité, le recourant joint aux présentes écritures un bref chargé de pièces, lequel n'est cependant constitué que de pièces d'ores et déjà versées à la procédure.

III. EN FAIT

1. Le 15 avril 2013, Monsieur S a acquis auprès de la succursale genevoise de la défenderesse un véhicule VW TOURAN Comfort Line Blue Motion Technology 1.6 litre TDI, pour un prix TTC de **CHF 36'800.-**.

Le contrat de vente précise qu'il s'agit d'un « *grand monospace / 5* », soit un véhicule de famille disposant de cinq places. Volkswagen le définit également comme une voiture « *familiale polyvalente* » (https://www.volkswagen.ch/fr/modelle/touran.html).

Pièce n° 3 : *Contrat de vente du 15 avril 2013*

2. Comme il ressort également du contrat de vente, Monsieur S n'a cependant dû s'acquitter que d'un montant TTC de **CHF 28'800.-**, son ancien véhicule étant repris par le vendeur pour la somme de CHF 8'000.-.

Pièce n° 3 : *Contrat de vente du 15 avril 2013*

3. AMAG AUTOMOBILES ET MOTEURS SA est une société anonyme de renommée nationale, active dans le commerce professionnel de l'importation et de la vente d'automobiles, et de « *l'exploitation de garages avec toutes les activités qui s'y rapportent* ».

Pièce n° 4 : *Extrait Internet du Registre du commerce de Genève*

4. Le **3 novembre 2016** et ensuite de l'éclatement du « scandale VW » communément appelé « dieselgate », Monsieur S a déposé une demande en paiement avec requête de conciliation préalable auprès du Tribunal de première instance de Genève, déclarant résoudre le contrat de vente précité et réclamant la restitution du prix de vente diminué d'un montant de CHF 10'331.60 à titre d'indemnités kilométriques en raison de l'utilisation du véhicule.

Il y concluait également à ce que la défenderesse soit condamnée à lui verser le montant de CHF 371.90 à titre de dommage supplémentaire découlant de la surconsommation de son véhicule.

Pièce n° 5 : *Demande en paiement avec requête de conciliation préalable du 3 novembre 2016*

5. La valeur litigieuse était ainsi de **CHF 26'881.65**, et l'avance de frais pour la procédure de conciliation a été fixée à CHF 100.-.

Pièce n° 5 : *Demande en paiement avec requête de conciliation préalable du 3 novembre 2016*
Pièce n° 6 : *Décision d'avance de frais DTPI/10995/2016 du 11 novembre 2016*

6. Dans le cadre de sa demande, Monsieur S relevait déjà que le contrat en question constituait manifestement un contrat de consommation au sens notamment de l'art. 32 CPC, et qu'il employait par ailleurs le véhicule « *comme véhicule personnel* » (pp. 28-29, ch. 3 à 5).

Pièce n° 5 : *Demande en paiement avec requête de conciliation préalable du 3 novembre 2016*

7. Aucun accord n'ayant été trouvé entre les parties, l'autorisation de procéder a été délivrée le 15 décembre 2016.

Pièce n° 7 : *Autorisation de procéder du 15 décembre 2016*

8. Le 28 janvier 2017 est entré en vigueur l'art. 22 al. 5 LaCC, disposant qu'il n'est « *pas prélevé de frais pour les litiges concernant les contrats conclus avec les consommateurs (art. 32 CPC)* ».

Fait notoire

9. La demande en paiement a été déposée au fond le 31 mars 2017.

Pièce n° 8 : *Demande en paiement du 31 mars 2017*

10. Comme dans sa requête en conciliation, Monsieur S y concluait à la mise en place d'une expertise judiciaire.

Pièce n° 8 : *Demande en paiement du 31 mars 2017*

11. Par décision reçue le 20 avril 2017, le Tribunal de première instance a fixé l'avance de frais à CHF 2'000,-, somme dont Monsieur S s'est acquitté.

Pièce n° 9 : *Décision DTPI/4840/2017 du 18 avril 2017*

12. Par procédé écrit du 15 novembre 2017, Monsieur S. rappelait, concernant les frais de l'expertise judiciaire, que le litige s'inscrivait dans le cadre d'un contrat de consommation, et devait par conséquent bénéficier de la gratuité prévue par l'art. 22 al. 5 LaCC, laquelle s'étendait également aux frais d'expertise (p. 16, ch. 25 et les références citées).

Pièce n° 10 : *Procédé écrit du 15 novembre 2017*

13. Par ordonnances des 8 février et 3 juillet 2018, le Tribunal de première instance a notamment admis la mise en place d'une expertise judiciaire et imparti aux parties un délai pour se prononcer sur les questions qui devaient être soumises à l'expert.

Le projet d'expertise précisait cependant qu'une avance de frais, fixée à **CHF 3'000.-**, serait provisoirement supportée par Monsieur S.

Pièce n° 11 : *Ordonnance ORTPI/137/2018 du 8 février 2018*

Pièce n° 12 : *Ordonnance du Tribunal de première instance du 3 juillet 2018*

14. Dans le délai prolongé, Monsieur S. indiquait au Tribunal n'avoir aucune observation sur les questions soumises à l'expert.

Il relevait cependant une nouvelle fois qu'en application de l'art. 22 al. 5 LaCC, le chiffre 8 du projet d'ordonnance devait être annulé et l'expertise mise en place sans frais.

Pièce n° 13 : *Courrier de Me Jacques ROULET au Tribunal de première instance du 31 août 2018*

15. Le 3 décembre 2018, le Tribunal de première instance transmettait aux parties un nouveau projet d'ordonnance d'expertise, lequel maintenait les frais de celle-ci à charge de Monsieur S.

Le projet d'ordonnance relevait à cet égard que « *selon les directives internes du Tribunal de première instance, est considéré comme prestation de consommation courante destinée aux besoins personnels ou familiaux du consommateur tout bien dont la valeur à l'achat est inférieure à CHF 30'000,-* ». Le Tribunal en concluait qu'au vu de la valeur à l'achat du véhicule de CHF 36'800,-, Monsieur S. n'avait pas à être exonéré des frais de procédure.

Pièce n° 14 : *Courrier du Tribunal emière instance à Monsieur Tony ROSA du 3 décembre 2018*

16. Le 14 décembre 2018, Monsieur S. contestait une nouvelle fois cette appréciation et sollicitait la remise de la directive mentionnée dans le courrier du Tribunal de première instance.

Pièce n° 15 : *Courrier de Me Jacques ROULET au Tribunal de première instance du 14 décembre 2018*

17. Il ressort de ladite directive, transmise le 10 janvier 2019, qu'une procédure n'est qualifiée de litige concernant un contrat conclu avec un consommateur qu'aux conditions suivantes, lesquelles doivent être remplies cumulativement :

a. le litige oppose un consommateur à un commerçant (professionnel) ;
b. la valeur litigieuse de la requête est inférieure ou égale à CHF 30'000,- ;
c. la valeur initiale d'acquisition du bien est inférieure ou égale à CHF 30'000,- ;
d. le litige concerne une prestation de consommation courante, c'est-à-dire destinée aux besoins personnels ou familiaux du consommateur.

Pièce n° 16 : *Courrier du Tribunal de première instance du 10 janvier 2019 et son annexe*

18. Par courrier reçu le 21 février 2019, le Tribunal de première instance a prononcé l'ordonnance d'expertise et la décision d'avance de frais contestées ici, mettant à charge de Monsieur S la somme de **CHF 15'000,-** à titre d'avance de frais pour l'expertise.

Pièce n° 1: *Ordonnance ORTPI/178/2019 du 14 février 2019*
Pièce n° 2: *Décision DTPI/2496/2019 du 20 février 2019*

19. L'ordonnance rappelle que, selon la directive précitée, « *est considérée comme prestation de consommation courante destinée aux besoins personnels ou familiaux du consommateur tous biens dont la valeur à l'achat est inférieure à CHF 30'000.-* ».

Aussi, l'exonération des frais de la procédure est refusée **au seul motif** que « *le bien objet du litige a une valeur à l'achat de CHF 36'800.-* ».

Autrement dit, seule ferait défaut la condition **'c'** rappelée ci-dessus.

Pièce n° 1: *Ordonnance ORTPI/178/2019 du 14 février 2019*

* * * *

IV. EN DROIT

A. RECEVABILITE

1. En vertu de l'art. 103 CPC, les décisions relatives aux avances de frais constituent par nature des « ordonnances d'instruction », susceptibles d'un recours au sens de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC[1]. La voie de recours étant prévue par la loi, la condition supplémentaire du préjudice difficilement réparable ne s'applique pas.

Selon la jurisprudence, il en va de même lorsque la décision fixant l'avance de frais est prise dans le cadre d'une ordonnance d'expertise[2].

2. Le recours doit être introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC), par une partie qui dispose d'un intérêt pour agir (art. 59 al. 2 let. a CPC), auprès de la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 1 let. a LOJ).

3. **En l'espèce**, Monsieur S conteste les ordonnances entreprises uniquement en tant qu'elles fixent et mettent à sa charge une avance de frais de CHF 15'000,- pour l'expertise judiciaire. La voie du recours est par conséquent ouverte, sans égard à la condition d'un préjudice difficilement réparable.

Interjeté dans le délai légal et auprès de la juridiction compétente par une partie qui dispose d'un intérêt évident à l'annulation partielle de la décision entreprise, le présent recours devra être déclaré recevable.

4. Dès lors que la présente procédure concerne, ainsi qu'il sera démontré ci-après, un contrat de consommation, Monsieur S sollicite respectueusement la Cour de céans de l'exempter d'une avance de frais, conformément à l'art. 22 al. 5 LaCC.

A ce stade de la procédure, il convient en effet de retenir, à titre préliminaire et en tant que fait doublement pertinent, l'existence d'un contrat de consommation telle qu'alléguée, à l'instar de ce qui serait le cas pour l'examen de la compétence de la Cour de céans[3].

---

[1] Arrêt du Tribunal fédéral 5A_9/2012 du 30 avril 2012 consid. 2.3.1 et 2.3.2.
[2] ACJC/1247/2016 du 23 septembre 2016, consid. 2.4.2.
[3] ATF 141 III 294 consid. 5.2.

Aussi, il y aura lieu d'exonérer le recourant d'une avance de frais pour la présente procédure de recours.

B. AU FOND

i. De l'effet suspensif

5. Selon l'art. 325 al. 2 CPC, l'instance de recours peut suspendre le caractère exécutoire de la décision attaquée, le recours ne déployant dans la règle aucun effet suspensif (al. 1). L'instance de recours jouit d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de la décision sur effet suspensif[4]. A cet égard, le juge procédera à une pesée des intérêts en présence et prendra également en considération les chances de succès du recours[5].

La doctrine relève qu'il n'y a, en général, pas lieu d'accorder l'effet suspensif au recours prévu par l'art. 103 CPC, mais que l'octroi de celui-ci peut se justifier lorsque le recours, dirigé contre une décision concernant les sûretés, est formé par celui qui doit s'en acquitter et pour autant que le recours ne soit pas d'emblée voué à l'échec[6].

La Chambre de céans a par ailleurs déjà eu plusieurs fois l'occasion d'octroyer l'effet suspensif dans le cadre de recours dirigés contre des avances de frais, notamment lorsque les intérêts des parties intimées ne s'en trouvaient pas prétérités[7].

6. **En l'espèce**, les ordonnances entreprises mettent à charge du recourant une avance de frais très conséquente, d'un montant de CHF 15'000,-, qui correspond par ailleurs ainsi à plus de la moitié de la valeur litigieuse de la demande elle-même.

Or, Monsieur S n'est nullement à même d'assumer le paiement d'une telle somme, même par hypothèse à titre provisoire, étant par ailleurs souligné que l'ordonnance réserve le versement ultérieur d'un éventuel complément d'avance.

Pour ce motif déjà, il se justifie d'accorder l'effet suspensif au présent recours jusqu'à droit tranché au fond.

---

[4] ACJC/191/2018.
[5] Arrêt du Tribunal fédéral 4A_30/2010 consid. 2.3.
[6] ACJC/1168/2014.
[7] Cf. par exemple ACJC/686/2016, ACJC/728/2016, ACJC/213/2018, ACJC/708/2017, etc.

7. La suspension du caractère exécutoire de l'avance de frais requise se justifie d'autant plus que Monsieur S est demandeur dans la procédure au fond, et que l'expertise a été mise en œuvre à sa requête. Dans cette mesure, les intérêts de la partie défenderesse ne sont en rien prétérités par l'éventuelle prolongation de la procédure qui pourrait découler de l'octroi de l'effet suspensif.

8. Monsieur S conclut par conséquent respectueusement à ce qu'en application de l'art. 18 al. 2 LaCC, le Président de la Cour de céans admette la requête tendant à la suspension de l'effet exécutoire attaché au chiffre 8 de l'ordonnance ORTPI/178/2019 et à la décision DTPI/2496/2019.

ii. *De l'avance de frais*

9. En vertu de l'art. 22 al. 5 LaCC, « *il n'est pas prélevé de frais pour les litiges concernant les contrats conclus avec les consommateurs (art. 32 CPC)* ».

10. Cette disposition est issue du projet de loi PL-11733, dont la teneur correspond à celle du texte finalement adopté.

Le projet visait à assurer un accès équitable à la justice pour les consommateurs, lesquels sont souvent confrontés à plusieurs obstacles, dont « *en premier lieu, le coût de la consultation juridique et de la représentation, les frais de justice, et les frais de consultation d'expert qui, parfois, peuvent dépasser le montant même du litige* »[8].

Rappelant la gratuité prévue en matière de bail, de droit du travail ou encore d'assurances complémentaires, qui englobe également les frais d'expertise[9], les signataires proposaient qu'il en soit « *de même pour les litiges de consommation, définis par l'article 32 CPC [comme] les contrats portant sur une prestation de consommation courante destinée aux besoins personnels ou familiaux du consommateur et qui a été offerte par l'autre partie dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale* », reprenant ainsi la définition de l'art. 32 al. 2 CPC[10].

Aucune valeur limite n'était fixée.

---

[8] Projet de loi PL-11733, p. 3 (nous soulignons).
[9] Rapport PL-11733, p. 20, §3.
[10] Projet de loi PL-11733, p. 3.

11. Le projet a été renvoyé sans débat à la commission judiciaire et de police le 15 octobre 2015.

12. Le rapport de la commission, déposé le 17 mai 2016, révèle une certaine confusion (des signataires notamment) entre les différentes notions de contrat de consommation (art. 32 CPC), de procédure simplifiée (art. 243ss CPC), de valeur d'achat et de valeur litigieuse.

Ainsi notamment, le premier signataire avait correctement indiqué que l'art. 22 al. 5 LaCC « *concernerait les litiges visés par l'art. 32 CPC* », avant de rajouter que « *la notion de litige de consommation est une notion définie par la jurisprudence, [qui] fixe la limite supérieure de la valeur litigieuse à CHF 30'000.-* »[11], ce qui n'est pourtant nullement le cas.

Il a également confirmé sur question « *que l'achat d'une Volkswagen à plus de CHF 30'000.- ne rentrera pas dans la catégorie de litiges de consommation* »[12], se référant cette fois-ci à la valeur d'achat et non plus à la valeur litigieuse.

D'autres ont également indiqué de manière erronée que « *la limite des CHF 30'000.- n'est pas directement liée à la procédure simplifiée, mais l'est à la jurisprudence relative à la définition du litige de consommation au sens de l'art. 32 CPC* »[13].

13. L'évocation de la procédure simplifiée dans l'exposé des motifs du projet de loi semble ainsi avoir induits certains (non-juristes) en erreur et créé une certaine confusion.

14. Par la suite, le Prof VULLIETY et Me GROBET THORENS ont ainsi précisé que, « *comme il était question de la procédure simplifiée dans l'exposé des motifs, ils en ont déduit que les auteurs cherchaient à placer sous la même ombrelle la gratuité et la procédure simplifiée* »[14].

Relevant cependant en parallèle qu'en l'état, « *les auteurs du projet de loi n'ont pas fixé de plafond* »[15], ils proposaient par conséquent que, « ***pour autant que le souhait soit d'exonérer les frais pour les litiges jusqu'à CHF 30'000.-*** », il suffirait de rajouter dans

---

[11] Rapport PL-11733, p. 2, §4.
[12] *Idem*, p. 2, §6.
[13] *Idem*, p. 9, §3.
[14] *Idem*, p. 12, §3 et 5.
[15] *Idem*, p. 11, §4.

la disposition que la gratuité ne s'applique qu'aux litiges concernant les contrats conclus avec les consommateurs « *qui sont soumis à la procédure simplifiée* » ou « *dont le montant litigieux n'excède pas la somme de X francs* »[16].

D'autres ont en effet relevé à juste titre qu'il « *existe une définition restreignant la notion de contrat de consommation courante* », mais qu'il serait cependant « *arbitraire de définir une valeur limite* », dès lors que cette condition ne ressort pas de la jurisprudence fédérale. Autrement dit, « *l'idée est donc de se référer à la notion fédérale de contrat de consommation courante* »[17].

Il était également souligné que « *l'opinion prise par les auteurs [du projet de loi était] de se calquer sur la définition du contrat conclu avec des consommateurs, telle que retenue par le droit fédéral en droit interne* »[18].

15. En fin de compte, le Président de la commission soulignait que « ***la question pertinente est de savoir si ce projet de loi pourrait trouver application dans un cas comme celui de VW*** », considérant que **dans le cas contraire, « *le projet de loi rate[rait] sa cible* »**[19].

16. Au vu des différents plafonds discutés et afin d'écarter tout doute, plusieurs amendements ont été déposés et votés.

Les propositions successives de limiter la gratuité aux procédures dont la valeur litigieuse n'excède pas **CHF 10'000.-**, **CHF 15'000.-**, **CHF 20'000.-** et finalement **CHF 30'000.-** (« qui sont soumis à la procédure simplifiée ») ont toutes été **rejetées**.

17. C'est donc finalement le texte initial, tel qu'il résultait du projet de loi, avec un renvoi explicite à l'art. 32 CPC, qui a été accepté[20].

Dans le cadre du débat au Grand Conseil, la tentative d'introduire un amendement plafonnant la valeur litigieuse à CHF 10'000 a été derechef rejetée, au motif qu'un tel amendement « *n'est pas conforme à l'esprit de la loi ni à la notion de litige de*

---

[16] *Idem*, p. 12, §3 et 5.
[17] *Idem*, p. 15, §3.
[18] *Idem*, p. 13, §3.
[19] *Idem*, p. 32, §5.
[20] *Idem*, pp. 33-35.

consommation » et que « *l'article 32 CPC définit bien ce qu'est un contrat de consommation* »[21].

18. Au vu des travaux législatifs et du renvoi exprès figurant dans la loi, la notion de « *contrat conclu avec un consommateur* » de l'art. 22 al. 5 LaCC **doit donc être définie exclusivement en regard de la jurisprudence rendue en application de l'art. 32 CPC**.

C'est par ailleurs le lieu de rappeler que la Cour de céans a, à plusieurs reprises, souligné que « *les directives internes du Tribunal en matière de fixation des émoluments de décision, respectivement des avances de frais, qu'elles soient accessibles au public ou non, ne sont pas opposables aux plaideurs* »[22].

19. Selon la doctrine et la jurisprudence, pour être soumis à l'art. 32 CPC (et donc à l'art. 22 al. 5 LaCC), le contrat de consommation doit remplir trois exigences cumulatives[23] :

- il doit porter sur une prestation de consommation courante ;
- cette prestation doit être destinée aux besoins personnels ou familiaux du consommateur ;
- elle a été offerte par l'autre partie dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale.

20. Ainsi, peut être une prestation de consommation courante n'importe quel type de prestation correspondant aux besoins usuels courants. Cependant, le besoin courant ne dépend pas uniquement du genre de prestation en jeu, mais aussi de la valeur de l'objet, du contrat et des circonstances du cas d'espèce[24].

Dans le cadre de la LDIP, dont l'article 120 contient « *une définition similaire* » à celle de l'art. 32 CPC[25], la doctrine relève ainsi qu'un « *contrat de prêt de CHF 85'000.- a été considéré comme relevant d'une prestation de consommation courante* », de même qu'un « *contrat d'assurance destiné à faire fructifier une épargne de CHF 72'000.- environ* »[26].

---

[21] Séance du Grand Conseil du jeudi 24 novembre 2016 à 20h30, deuxième débat.
[22] ACJC/728/2016 et les références citées.
[23] Jacques HALDY, Commentaire romand du Code de procédure civile, 2ème édition, 2019, n° 5 et ss Ad. art. 32 CPC
[24] ATF 132 III 268, consid. 2.2.3. ; ATF 130 III 417, consid. 2.1.
[25] Arrêt du Tribunal fédéral, 4A_575/2013, consid. 2.2.
[26] Sylvain MARCHAND, *Droit de la consommation - Le droit suisse à l'épreuve du droit européen,* 2012, p. 306-307 et les références citées.

Ont également été considérés comme entrant dans cette définition une assurance-épargne d'un montant de quelque CHF 30'000,-[27], l'achat d'un spa de CHF 41'500,-[28], ou encore un contrat de chèque de voyage d'un montant de USD 20'300.-[29].

Des auteurs font par ailleurs un lien entre le critère de la prestation de consommation courante et les limites fixées par certaines législations, à l'instar du plafond de CHF 80'000,- prévu par la loi fédérale sur le crédit à la consommation (art. 7 al. 1 let. e LCC)[30].

21. Dans un contrat de vente, il convient d'examiner l'objet du contrat et les circonstances du cas pour déterminer si la prestation de consommation est courante.

Le Tribunal fédéral l'a nié dans le cas de l'achat d'un véhicule d'une valeur de **CHF 190'000,-**, relevant, avec raison, qu'on « *ne discerne pas le besoin particulier de protection sociale de l'acquéreur d'une voiture de luxe* »[31].

L'achat d'un véhicule d'une valeur de **EUR 20'550.-** n'a cependant pas non plus été considéré comme constituant une prestation de consommation courante, dès lors que, construit en 1964, il s'agissait d'une « *voiture de collection* »[32].

22. **<u>En l'espèce</u>**, en refusant d'exonérer Monsieur des frais d'expertise au seul motif que « *le bien objet du litige a une valeur à l'achat de CHF 36'800.-* », les ordonnances entreprises violent l'art. 22 al. 5 LaCC, et les art. 32 et 98 CPC.

23. En effet, pour les motifs explicités ci-dessus, la question de savoir si le litige relève d'un contrat de consommation au sens de l'art. 22 al. 5 LaCC doit être examinée à l'aune de la définition de l'art. 32 CPC, auquel il est expressément renvoyé, et de la jurisprudence y afférente.

---

[27] JdT 2011 392.
[28] Arrêt du Tribunal fédéral 4A_252/2013, consid. 2.
[29] Isabelle Romy, *Le «for du consommateur» et les contrats de services financiersà la lumière de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral*, RSPC 3/2009, p. 325.
[30] Sylvain MARCHAND, *Droit de la consommation : le droit suisse à l'épreuve du droit européen*, 2012, pp. 20-21 ; Christian KEUSEN, *Konsumentengerichtsstand–«Ge-richtsstand ist der Sitz der Bank?»*, in: RDS 2007 I, p. 97-98.
[31] Arrêt du Tribunal fédéral 4A_432/2007, consid. 4.2.3 (non reproduit aux ATF 134 III 218).
[32] Arrêt du Tribunal fédéral 4A_58/2008, consid. A et 2. Plus précisément, le Tribunal fédéral indique qu'il est « *fort douteux* » qu'il puisse s'agir d'une prestation de consommation courante, compte tenu du fait qu'il s'agit d'une voiture de collection.

Aussi, la directive interne du Tribunal de première instance n'est pas pertinente, et la condition supplémentaire d'une « *valeur initiale d'acquisition du bien inférieure ou égale à CHF 30'000,-* » ne saurait être retenue, ne ressortant aucunement de la jurisprudence.

Il va par ailleurs de soi qu'une directive interne au Tribunal, dont l'absence de force obligatoire a été rappelée ci-dessus, ne saurait instaurer des conditions supplémentaires à celles ressortant de la loi, à fortiori pas une condition allant à l'encontre tant de la volonté claire du législateur cantonal que de la jurisprudence fédérale.

Il convient en effet de rappeler que, dans le cadre des travaux législatifs, les divers amendements proposés fixant une limite maximale (dont CHF 30'000.-) ont été expressément écartés.

24. Il est par ailleurs permis de se demander si, même en suivant sa propre directive, le Tribunal de première instance n'aurait en réalité pas de toute façon dû exonérer le recourant des frais d'expertise.

En effet, la « *valeur initiale d'acquisition* », soit le montant effectivement payé par Monsieur lors de l'achat compte tenu de la reprise de son ancien véhicule, a été de CHF 28'800.-, soit un montant inférieur aux CHF 30'000.- susmentionnés.

25. La question de savoir si les CHF 8'000.- de réduction découlant de la reprise de l'ancien véhicule de Monsieur doivent ou non être pris en compte dans la « *valeur initiale d'acquisition* », peut cependant demeurer indécise.

26. En effet, compte tenu de la volonté claire du législateur cantonal, d'une part d'exclure la fixation d'un montant plafond, et d'autre part de renvoyer à la définition de l'art. 32 CPC, **il n'y a aucune place pour l'instauration d'une telle condition supplémentaire** par voie de directives internes au Tribunal.

Est seule pertinente la question de savoir si l'achat par le recourant d'un véhicule VW Touran, soit un monospace familial qu'il emploie par ailleurs comme véhicule personnel, doit être qualifié de « *prestation de consommation courante, destinée à ses besoins personnels ou familiaux* »

Or, eu égard à la littérature et la jurisprudence longuement rappelées ci-dessus, il apparaît que tel est manifestement le cas.

27. Le Tribunal de première instance ne semble par ailleurs pas le nier.

La directive à laquelle il est fait référence prévoit en effet également cette même condition ('d'), qui est admise comme étant remplie en l'occurrence.

Ainsi, l'exonération des frais a été refusée **uniquement en raison de la valeur d'acquisition du véhicule** (il est rappelé que la valeur litigieuse est inférieure à CHF 30'000.-), considérée comme dépassant la limite fixée arbitrairement par la directive.

Ainsi, ce constat suffit en réalité à sceller le sort du recours, l'autorité de première instance ne niant pas que les trois autres conditions, seules pertinentes sous l'angle de l'art. 22 al. 5 LaCC, sont en l'espèce réalisées.

28. L'on rajoutera cependant que le plafond fixé par la directive précitée est d'autant plus infondé que, selon la jurisprudence, **la valeur d'acquisition du bien n'est pas un critère décisif** dans la définition d'une prestation de consommation courante.

A tout le moins n'existe-t-il **aucune limite absolue** au-delà de laquelle le bien serait automatiquement exclu de la notion de « *prestation de consommation courante* ».

Au contraire, c'est par un examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce qu'il y a lieu de juger si le contrat porte ou non sur une prestation de consommation courante.

29. De manière plus spécifique à la condition retenue (à tort) par le Tribunal de première instance, c'est-à-dire à la valeur d'achat d'un véhicule, l'examen de la jurisprudence démontre qu'il ne s'agit aucunement d'un critère déterminant, que ce soit dans un sens ou dans l'autre.

En effet, le Tribunal fédéral a refusé de qualifier de prestation de consommation courante un véhicule ayant une valeur à l'achat de CHF 190'000.-, considérant qu'il s'agissait à l'évidence d'un bien de luxe[33].

[33] Arrêt du Tribunal fédéral 4A_432/2007, consid. 4.2.3 (non reproduit aux ATF 134 III 218).

Mais, à l'inverse, il a également refusé de qualifier de prestation de consommation courante un véhicule vendu au (faible) prix de EUR 20'550.-, dès lors qu'il s'agissait d'une « *voiture de collection* »[34].

30. C'est donc bien l'objet et la nature tant du contrat que du bien en question qui sont déterminants, le prix d'achat n'étant pas en soi décisif.

31. Dans le cas d'espèce, l'achat par le recourant d'une voiture familiale très répandue, destinée à ses besoins personnels et familiaux, doit à l'évidence être qualifié de contrat conclu avec un consommateur au sens de l'art. 22 al. 5 LaCC, étant par surabondance rappelé qu'il ressort des travaux législatifs qu'à défaut de s'appliquer dans les litiges découlant du « *cas VW* », il était estimé que la « *le projet de loi rate[rait] sa cible*».

Le prix du véhicule (que l'on retienne CHF 36'800.- ou CHF 28'800.-) ne fait par ailleurs nullement apparaître le bien en question comme autre chose qu'un bien de consommation courante, et certainement pas un bien de luxe, les sommes susmentionnées se situant dans la fourchette moyenne (voire basse) des prix d'achat de véhicules neufs.

Tant l'objet et la nature du contrat que le prix du bien en question correspondent ainsi à la définition d'une prestation de consommation courante.

32. Les deux autres conditions étant indéniablement données, c'est par conséquent à tort que le Tribunal de première instance a mis à charge de Monsieur le montant de CHF 15'000.- à titre d'avance de frais, de sorte qu'il y aura lieu d'annuler partiellement l'ordonnance entreprise.

33. En dernier lieu, Monsieur S relèvera que le paiement de l'avance de frais de CHF 2'000.- lors de l'introduction de la demande au fond ne change bien entendu en rien le raisonnement qui précède, cette décision-ci sortant par ailleurs du cadre du présent recours.

L'application incorrecte de l'art. 22 al. 5 LaCC lors de cette première décision d'avance de frais ne saurait en effet le priver de son droit de contester la présente ordonnance,

---

[34] Arrêt du Tribunal fédéral 4A_58/2008, consid. A et 2. Plus précisément, le Tribunal fédéral indique qu'il est « *fort douteux* » qu'il puisse s'agir d'une prestation de consommation courante, compte tenu du fait qu'il s'agit d'une voiture de collection.

disposant évidemment d'un intérêt à ce que les normes en vigueur soient appliquées conformément au droit à chaque décision rendue.

34. Aussi, la Cour de céans est respectueusement invitée à annuler l'ordonnance et la décision incriminées et à faire droit aux conclusions de Monsieur S.

* * * *

Au vu de ce qui précède, le recourant persiste intégralement dans les conclusions prises en tête des présentes écritures.

Ainsi fait à Genève le 4 mars 2019.

Pour le recourant,

Exd. Jacques Roulet, avocat